

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 500-17-093778-168

YOCHONON LOWEN, domicilié et résidant au

[REDACTED]
[REDACTED]

et

CLARA WASSERSTEIN, domiciliée et
résidant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-
Dame Est, 8^e étage, district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B8

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ILES**, ayant une
place d'affaire au 430, boul. Arthur Sauvé,
Saint-Eustache, district de Terrebonne,
province de Québec, J7R 6V6

et

**LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1250, boul.
René-Lévesque Ouest, bureau 4100, district
de Montréal, province de Québec, H3B 4W8

et

**COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au 1250,
boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100,
district de Montréal, province de Québec, H3B
4W8

et

CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR HACHAIM, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, district de Montréal, province de Québec, H3B 4W8

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, district de Montréal, province de Québec, H3B 4W8

et

YESHIVA OIR HACHAYIM, association ayant son domicile au 9, rue Beth-Halevy, Boisbriand, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 4H4

et

ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 241, Beth-Halevy, Boisbriand, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 4H4

et

ELIMELECH LOWY, domicilié et résidant au 36, rue Beth-Halevy, Boisbriand, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 4H4

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(ART. 142 C.P.C.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Au Québec, les parents ont le droit de choisir une éducation religieuse pour leurs enfants. Ils ont aussi le droit de créer des établissements qui, selon

leurs convictions, assurent au mieux la transmission de leurs valeurs religieuses;

2. Ce droit a toutefois des limites. L'État exige en effet que l'éducation des enfants soit conforme à un cadre législatif mis en place pour assurer le respect de valeurs communes. Ce cadre comprend notamment des exigences quant au droit d'opérer un établissement, au contenu pédagogique et à la langue d'instruction. Ce cadre vise à assurer l'éducation des enfants et leur épanouissement dans la société;
3. Les demandeurs, élevés dans la communauté juive ultra-orthodoxe hassidique Tash de Boisbriand, ont fréquenté des écoles qui ne détenaient aucun permis;
4. Dans ces écoles, où la langue d'instruction était le yiddish, le cadre législatif québécois était totalement ignoré. La majorité du temps d'instruction était consacrée aux études religieuses. Les demandeurs n'ont jamais reçu un cours d'histoire, de géographie, de science, d'arts ou d'éducation physique. Dans le cas du demandeur, il n'a jamais même eu un cours de français. Les demandeurs ont terminé leur éducation secondaire en ignorant ce qu'était le fleuve Saint-Laurent ou la théorie de l'évolution;
5. Ces écoles illégales existent toujours et des centaines d'élèves les fréquentent, au vu et su des autorités gouvernementales;
6. Les demandeurs veulent éviter que des générations futures d'enfants subissent ce qu'ils ont subi et demandent donc une déclaration à l'effet que le gouvernement du Québec, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles, les écoles défenderesses et le Rabbin Elimelech Lowy violent le droit des enfants de leur communauté de recevoir l'éducation à laquelle ils ont droit;

II. LES PARTIES

Les demandeurs

7. Le demandeur Yochonan Lowen est né le 20 décembre 1977 au Royaume-Uni. Il est arrivé au Québec avec ses parents vers la fin juillet 1988. La famille s'est établie à Boisbriand dans la communauté juive ultra-orthodoxe Tash;

8. Le demandeur a obtenu sa résidence permanente en septembre 1992, tel qu'il appert de la copie de sa carte de résidence permanente émise par le gouvernement du Canada, produite au soutien des présentes comme pièce **P-1**;
9. La demanderesse Clara Wasserstein est née le 23 avril 1978 dans l'État de New York. Elle est arrivée au Québec avec sa famille vers le mois d'avril 1979, pour s'établir également dans la communauté juive ultra-orthodoxe Tash de Boisbriand;
10. Elle a obtenu sa résidence permanente le 15 mai 1979, tel qu'il appert de la copie de sa carte de résidence permanente émise par le gouvernement du Canada, produite au soutien des présentes comme pièce **P-2**;
11. Les demandeurs sont mariés depuis 1996 et sont les parents de quatre enfants;

Les défendeurs

12. La Procureure générale du Québec est poursuivie à titre de représentante du gouvernement du Québec, lequel est chargé, notamment à travers le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après le « le ministère de l'Éducation », de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*¹, ci-après « *L.i.p.* », de la *Loi sur l'enseignement privé*², ci-après « *L.e.p.* », de leurs règlements, ainsi que l'application de la *Charte de la langue française*³ en matière d'enseignement;
13. Le ministère de l'Éducation veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires, tel que prévu par la *L.i.p.*
14. La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles, ci-après « CSSMI », est une personne morale de droit public qui a pour mission « d'organiser les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs, ainsi qu'à la réussite des élèves », tel qu'il appert de la *L.i.p.* et du document intitulé « Quel est le rôle de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des commissaires? », disponible sur le site

¹ Chapitre I-13.3.

² Chapitre E-9.1.

³ Chapitre C-11.

internet de la CSSMI et dont copie est communiquée comme pièce **P-3** au soutien des présentes;

15. Le territoire de la CSSMI comprend la ville de Boisbriand où résident les membres de la communauté Tash, tel qu'il appert du Rapport annuel 2014 de la CSSMI, dont copie est communiquée comme pièce **P-4**;
16. Le Grand Séminaire Rabbinique Tash de Montréal est une organisation religieuse immatriculée en 1971, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 dont copie est communiquée comme pièce **P-5**;
17. Le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash est une organisation religieuse immatriculée en 1982, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 dont copie est communiquée comme pièce **P-6**;
18. Le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachaim est une personne morale sans but lucratif immatriculée depuis 2004 qui fait la promotion l'étude de la religion juive, gère et organise un centre éducatif destiné à promouvoir l'étude de la religion auprès des garçons de la communauté Tash, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 dont copie est communiquée comme pièce **P-7**;
19. Le Centre d'éducation Beth Tziril, immatriculé depuis 2004, est une organisation responsable de l'avancement de l'éducation des jeunes filles de la communauté Tash, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 dont copie est communiquée comme pièce **P-8**;
20. L'association Yeshiva Oir Hachayim dispense des services éducatifs aux garçons de la communauté Tash en âge de fréquentation scolaire depuis les années soixante. Elle est immatriculée sous sa forme actuelle depuis 2013, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 dont copie est communiquée comme pièce **P-9**;
21. L'Académie des jeunes filles Beth Tziril dispense des services éducatifs aux jeunes filles de la communauté Tash en âge de fréquentation scolaire depuis le début des années soixante. Elle est immatriculée dans sa forme actuelle depuis 1995, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du

Québec en date du 10 mai 2016 dont copie est communiquée comme pièce **P-10**;

22. Elimelech Lowy (ci-après « Lowy ») est le fils et successeur du Rabbín Ferencz Meshullam Lowy, « ci-après Rebbe Lowy », le Grand Rebbe de la communauté Tash, décédé en 2015;
23. Lowy préside Le Grand Séminaire Rabbinique de Montréal, le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash, le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachyim et le Centre d'Éducation Beth Tziril, tel qu'il appert des extraits du registre des entreprises communiqués au soutien des présentes comme pièces P-5 à P-10;
24. Le Grand Séminaire Rabbinique de Montréal, le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash, le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachaim, le Centre d'éducation Beth Tziril, la Yeshiva Oir Hachayim et l'Académie des Jeunes Filles Beth Tziril organisent et chapeautent collectivement l'éducation dispensée aux enfants, filles et garçons, de la communauté Tash, sous l'autorité ultime de Lowy;

III. LES FAITS

Les communautés hassidiques ultra-orthodoxes du Québec

25. Les communautés hassidiques en Amérique du Nord sont issues de l'immigration des juifs hassidiques d'Europe de l'Est ayant survécu à la Seconde Guerre mondiale. Ces communautés ont commencé à s'établir, principalement à New York et, dans une moindre mesure, au Québec, vers la fin des années quarante;
26. Il existe cinq communautés hassidiques au Québec, soit les communautés Belz, Satmar, Loubavitch, Skver, résidant principalement à Montréal dans les quartiers Outremont et Parc-Extension, et la communauté Tash, établie à Boisbriand;
27. La population hassidique du Québec compte environ 10 000 personnes, dont environ 7 000 résident à Montréal et 3 000 à Boisbriand, tel qu'il appert de l'étude conduite par la Fédération CJA intitulée *2011 National Survey-The Jewish Community of Montreal. Part 2: Jewish Populations in Geographic Areas*, communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-11** (pages 31 et suivantes;

28. Depuis leur établissement à Montréal et à Boisbriand dans les années quarante, cinquante et soixante, les communautés hassidiques ont créé et opèrent des établissements préscolaires, primaires et secondaires pour filles et garçons;
29. Ces établissements délivrent un enseignement basé sur la Torah et le Talmud. Les enfants les fréquentent à temps plein et ne reçoivent que peu ou pas d'enseignement séculier. La langue d'enseignement est le yiddish et ils ne reçoivent donc pas d'enseignement en français. Ces écoles seront désignées dans la présente procédure comme « écoles hassidiques»;

Les obligations de l'État québécois et le cadre juridique en matière d'éducation

Les obligations de l'État québécois en matière d'éducation

30. L'État a un intérêt impérieux dans l'éducation de la jeunesse. Il a la responsabilité d'assurer l'instruction de tous les enfants du Québec en âge de fréquentation scolaire;
31. Tel que l'a reconnu le Procureur général du Québec dans le cadre d'un litige l'opposant à une école hassidique de Montréal :

« 59. L'État a un intérêt impérieux dans l'éducation de sa jeunesse et cette éducation est une question de première importance qui a des conséquences d'une portée considérable. L'éducation est le fondement de la société moderne et favorise la richesse croissante de la société afin de préparer les citoyens à remplir leurs responsabilités sociales.

60. L'éducation est un enjeu fondamental de l'avenir collectif des citoyens du Québec en ce qu'elle participe à la revalorisation de l'esprit démocratique fondé sur le respect d'autrui et la tolérance.

61. L'État a la responsabilité d'assurer un enseignement de qualité à tous les enfants du Québec, et ce y compris à l'école privée.

62. En effet, afin de démocratiser et d'encadrer l'éducation au Québec, l'État a donc respectivement adopté la *Loi sur l'instruction publique* (L.Q., 1988, c. 84) et la *Loi sur l'enseignement privé* (S.Q. 1968, c. 67);

63. Les apprentissages de l'enfant à l'école ne se réduisent certes pas à apprendre à lire, à écrire et à compter, mais aussi à y acquérir des habiletés et des aptitudes qui faciliteront ses apprentissages ultérieurs;

64. Dans le système d'éducation québécois, l'élève doit être mis en contact avec la diversité du patrimoine constitué dans les divers domaines de la culture, avec les productions humaines les plus significatives, et de leur permettre, par un approfondissement progressif des disciplines enseignées, d'acquérir les connaissances de différents champs, d'établir des liens entre elles, de développer les habiletés et les aptitudes nécessaires à la compréhension et à la maîtrise de leur environnement de même qu'à leur insertion dans un monde en changement en tant qu'êtres créatifs et citoyennes et citoyens responsables;

65. L'État, dans l'atteinte de ses objectifs, prescrit des exigences dans le but d'assurer le meilleur développement des enfants, de veiller à leur plein épanouissement et de leur assurer l'acquisition de connaissances et de compétences qui leur permettent de s'intégrer graduellement dans la société;

66. D'ailleurs, en vertu du droit international, l'État a l'obligation de s'assurer que l'éducation des enfants les prépare à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone»;

[Références omises]

tel qu'il appert de la *Réponse et défense reconventionnelle du Procureur général du Québec à la demande reconventionnelle des défendeurs* dans le dossier *Procureur général du Québec c. Académie Yeshiva Toras Moshe de Montréal*⁴, ci-après « Réponse du Procureur général du Québec », dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-12**;

32. Dans la même procédure, le Procureur général du Québec a admis que la fréquentation à temps plein des enfants dans des établissements qui ne se conforment pas aux exigences du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*⁵ adopté en vertu de la *L.i.p.*, ci-après le « *Régime pédagogique obligatoire* », porte atteinte aux droits de ces enfants, tel qu'il appert de la pièce P-12, aux paragraphes 117 à 119;

⁴ C.S., No 500-17-057863-105.

⁵ Chapitre I-13.3, r. 8.

Le cadre juridique propre aux écoles au Québec

33. La *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ prévoit que toute personne a droit à l'instruction publique, dans les mesures prévues par la loi;
34. Selon la *L.i.p.*, tout enfant a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire qui y sont prévus;
35. De même, la *L.i.p.* prévoit une obligation pour tout enfant entre 6 et 16 ans de fréquenter l'école, qu'elle soit publique ou privée;
36. Cette obligation de fréquentation scolaire vise notamment à s'assurer que tous les enfants recevront la formation prévue au *Régime pédagogique obligatoire*, de manière à favoriser le développement des élèves et leur intégration dans la société. Le préambule du *Régime pédagogique obligatoire* prévoit que :

« Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures. »

tel qu'il appert de la copie du *Régime pédagogique obligatoire*, dont copie est communiquée comme pièce **P-13** au soutien des présentes;

37. Le *Régime pédagogique obligatoire* prévoit un minimum de 25 heures d'enseignement séculier par semaine, dont neuf heures dans la langue d'enseignement, soit le français ou l'anglais, sept heures de mathématiques, deux heures d'éducation physique et à la santé et sept autres heures réparties entre arts, histoire et géographie, éducation à la citoyenneté, éthique et culture religieuse et science et technologie, tel qu'il appert du *Régime pédagogique obligatoire*, pièce P-13;

⁶ Chapitre C-12.

38. En vertu de la *L.e.p.*, nul ne peut tenir un établissement d'enseignement privé à moins de détenir un permis à cette fin, délivré par le ministère de l'Éducation;
39. Le ministère de l'Éducation a le pouvoir de délivrer des permis aux établissements privés qui se conforment à ses exigences, principalement celles liées au respect du *Régime pédagogique obligatoire*;
40. La *Charte de la langue française* prévoit le droit à l'éducation en français et met en œuvre ce droit en prévoyant que l'enseignement primaire et secondaire *doit* être dispensé en français. Une seule exception est prévue pour que l'enseignement puisse, à certaines conditions, être dispensé en anglais;
41. Il n'existe aucune autre exception, de sorte qu'un établissement où la langue d'enseignement est le yiddish n'est pas permis;

Le rôle de la CSSMI

42. La CSSMI a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la *L.i.p.* et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;
43. La CSSMI est responsable de veiller au respect de l'obligation de fréquentation scolaire sur son territoire;
44. La CSSMI a également pour mission de promouvoir et de valoriser l'éducation sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la CSSMI, en date du 10 mai 2016, dont copie est communiquée comme pièce **P-14** au soutien des présentes;

La connaissance par le ministère de l'Éducation de l'illégalité des écoles hassidiques

45. Le ministère de l'Éducation sait depuis des décennies que des milliers d'enfants fréquentent à temps plein des écoles illégales, tel qu'en attestent

les paroles de la Ministre de l'Éducation en poste en 1992, Madame Lucienne Robillard, et de Monsieur Daniel Trottier, lors d'un débat portant sur la *L.e.p* le 10 décembre 1992:

«[...] **Mme Robillard** : Si je comprends bien, M. le président, au niveau de l'objectif, c'est clair, là. C'est vraiment d'essayer d'avoir un certain contrôle chez des écoles, à l'heure actuelle, existantes, qui sont qualifiées d'illégales parce qu'elles fonctionnent sans aucun statut, sans aucun permis. Et c'est d'essayer, je dirais, de protéger la sécurité des enfants, si ce n'est que par les moyens de contrôle au niveau des capacités physiques des lieux.

On sait que, selon certaines confessions religieuses, il y a énormément de difficultés à accepter le régime pédagogique régulier et les écoles publiques. Je prends, par exemple, certaines confessions qui refusent complètement non seulement que les enfants suivent des cours d'enseignement religieux mais des cours d'éducation physique; l'enfant ne doit pas se dévêtir, etc. Mais il faut quand même essayer... Ces écoles-là, présentement, fonctionnent, existent et on n'a aucune assurance, d'abord, des lieux physiques adéquats pour les enfants; et, deuxièmement, qu'ils reçoivent un minimum de programme d'études qui va quand même les amener à leur diplôme secondaire dans la vie et qu'ils puissent s'insérer socialement. »

[...] **M.Trottier** : À l'automne 1991, il y a un premier recensement qui a été fait des écoles dont on connaissait l'existence, et on en a répertorié à cette occasion-là une quarantaine, à peu près. Ça peut toucher environ un peu plus de 2000 élèves, là, mais je ne pas vous garantir cette donnée-là. Ce n'est pas... [...] C'est un ordre de grandeur que je vous donne. »

[Nos soulignements]

tel qu'il appert de l'extrait du Journal des Débats de l'Assemblée nationale du Québec en date du 10 décembre 1992 aux pages CE-1458 à CE-1460, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme Pièce **P-15**;

46. En 2009, la ministre de l'Éducation a conclu une entente avec cinq écoles hassidiques afin de les amener à se conformer dans les cinq ans aux exigences du *Régime pédagogique obligatoire*, tel qu'il appert du 45^e *Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2013-2014*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-16**, ci-après « Rapport de la Commission sur l'enseignement privé 2013-2014 », aux pages 81, 91, 133, 156 et 164.

47. Deux de ces écoles, la Yeshiva Gedola-Merkaz Hatorah pour garçons et l'École communautaire Belz, ne remplissaient toujours pas en 2014 les exigences du *Régime pédagogique obligatoire* selon la Commission consultative sur l'enseignement privé, tel qu'il appert du Rapport de la Commission sur l'enseignement privé 2013-2014, P-16, aux pages 81 et 164. L'école communautaire Belz accueillait alors à elle seule 898 élèves, tel qu'il appert de P-16, p. 81;
48. Les trois autres écoles qui, en 2009, ne se conformaient pas aux exigences du ministère de l'Éducation, soit l'École première Mesifita du Canada pour garçons, l'Académie Beth Rivkah pour filles et les Écoles communautaires Skver pour filles et garçons, remplissent quant à elles seulement certaines des exigences du ministère de l'Éducation, tel qu'il appert du Rapport de la Commission sur l'enseignement privé, P-16, aux pages 91, 133, 156;
49. Outre ces cinq écoles, plusieurs autres écoles hassidiques ne respectent pas les exigences minimales du *Régime pédagogique obligatoire*;
50. En effet, selon la Commission consultative sur l'enseignement privé, le Collège Rabbinique du Canada, qui détenait un permis conditionnel à certaines exigences depuis plusieurs années, ne se conformait pas en 2014 aux exigences du *Régime pédagogique obligatoire*, tel qu'il appert du Rapport de la Commission sur l'enseignement privé, P-16, à la page 67;
51. L'Académie pour filles Beth Esther et la défenderesses l'Académie des jeunes filles Beth Tziril auraient respectivement été fermées en 2011-2012 et en 2012-2013, tel qu'il appert du document élaboré par la ministère de l'Éducation intitulé *Liste des établissements d'enseignement privés fermés depuis l'an 2000*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-17**. Toutefois, des jeunes filles continuent de fréquenter ces écoles;
52. Ces écoles accueillait respectivement 240 et 362 filles durant l'année scolaire 2010-2011, tel qu'il appert du *42^e Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2010-2011*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-18**;
53. Les garçons de la communauté Satmar fréquentent depuis 1952 l'Académie Yeshiva Toras Moshe, sans qu'elle n'ait jamais détenu de permis, tel qu'il

appert du résumé des faits du juge Gérard Dugré dans son jugement dans le dossier *Procureur général du Québec c. Yeshiva Toras Moshe*⁷;

54. Quant aux enfants de la communauté Tash, ils fréquentent des établissements scolaires qui ne respectent aucunement le *Régime pédagogique obligatoire* ou la *Charte de la langue française*;
55. Pour ce qui est des garçons, les écoles hassidiques de la communauté Tash ne détiennent et n'ont jamais détenu de permis. Pour ce qui est des filles, bien que la défenderesse l'Académie des jeunes filles Beth Tziril ait détenu un permis de 1995 à 2012, il est manifeste du 42^e *Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2010-2011*, P-18, que cette école n'a jamais rempli et ne remplit pas les exigences du ministère de l'Éducation;
56. De ce qui précède, il est évident que la CSSMI et le ministère de l'Éducation ne peuvent ignorer que des centaines d'enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles qui ne respectent pas le *Régime pédagogique obligatoire*, contrairement à la *L.i.p.* et à la *L.e.p.* et aux exigences de la *Charte de la langue française*;
57. Ainsi, il est manifeste que les défendeurs ont failli et continuent de manquer à leur devoir de protéger les enfants de la communauté Tash qui ne reçoivent pratiquement aucune éducation séculière de sorte que leur avenir sera hypothéqué;

Les faits donnant ouverture au recours des demandeurs et leur intérêt pour agir

58. Dès son arrivée au Québec vers le mois de juillet 1988, et jusqu'en septembre 1994, le demandeur a fréquenté deux Yeshivas réservées aux garçons de la communauté Tash établie à Boisbriand;
59. Ces Yeshivas sont aujourd'hui opérées par la défenderesse Yeshiva Oir Hachayim qui délivre les services éducatifs aux garçons en âge de fréquentation scolaire;
60. Le Grand Séminaire Rabbinique Tash de Montréal et le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash étaient et sont toujours responsables de l'éducation religieuse des garçons de la communauté Tash de Boisbriand;

⁷ 2011 QCCS 4622.

61. Ces écoles donnaient et donnent toujours aux garçons de la communauté Tash un enseignement essentiellement religieux basé sur la Torah, le Talmud, et un enseignement de la langue lui étant intimement liée, le yiddish;
62. Pour le demandeur l'étude du Talmud commençait à 7h00 le matin pour se terminer à 18h00, et ce, à raison de six jours par semaine, ne lui laissant aucun temps pour une éducation séculière ou encore pour avoir des loisirs et développer ses compétences à l'extérieur de la Yeshiva;
63. Le demandeur recevait des cours rudimentaires de mathématiques et d'anglais, soit à raison de moins de six heures par semaine. Il n'a reçu aucun cours de français, d'histoire, de géographie, de science ou d'éducation physique;
64. Le demandeur n'a jamais fréquenté d'autres établissements que ceux gérés par la communauté. Le seul enseignement qu'il a reçu est l'enseignement religieux talmudique basé sur la Torah;
65. La demanderesse a fréquenté entre les âges de 6 ans à 17 ans deux établissements scolaires réservés aux filles de la communauté Tash. Ces établissements sont aujourd'hui opérés par la défenderesse l'Académie des jeunes filles Beth Tzivil;
66. La demanderesse y a reçu un enseignement séculier d'environ six à dix heures par semaine entre les âges de 6 et 13 ans. Elle recevait alors environ deux heures d'enseignement séculier par jour, ce qui incluait le français, l'anglais et les mathématiques. Elle n'a jamais reçu de cours d'histoire, de géographie, de science, ou d'éducation physique;
67. Entre 13 et 17 ans, la demanderesse n'a suivi que des cours d'enseignement religieux en yiddish puisqu'elle a été exemptée de l'enseignement séculier, les autorités de la communauté jugeant qu'elle devait passer les après-midis à aider sa mère à la maison et qu'elle avait assez de connaissances séculières;
68. Les demandeurs ont quitté la communauté hassidique Tash en 2010. Ils ne savaient alors pas parler le français et n'avaient que des notions rudimentaires d'anglais. Ils n'avaient aucune connaissance scientifique moderne, ni de notions de géographie et d'histoire, outre celle liée à l'histoire du peuple juif;

69. Les demandeurs sont aujourd'hui bénéficiaires du régime d'aide sociale et ont de la difficulté à trouver un travail, n'ayant pas de diplôme d'études primaire ou secondaire;
70. Les demandeurs ont été complètement isolés de la société québécoise et leur intégration est aujourd'hui très difficile, notamment en raison de leur difficulté à s'exprimer en français ou en anglais, mais aussi car on ne leur a jamais appris des notions aussi élémentaires telles que l'existence du fleuve Saint-Laurent ou la théorie de l'évolution. Le fait d'avoir été maintenus si longtemps ignorant du monde qui les entoure a sérieusement compromis leur développement social et affectif;
71. De ce qui précède, il est manifeste que les demandeurs ont un intérêt réel pour agir en l'instance;
72. La situation vécue par les demandeurs continue à ce jour. En effet, l'enseignement dispensé dans les écoles de la communauté Tash repose toujours sur les préceptes élaborés par le Rebbe Lowy lors de la fondation de la communauté au début des années soixante. Tous les professeurs doivent suivre les règles suivantes que le Rebbe lui-même a édictées :
- a. *All textbooks and literature to be used by the students in class or at home must first be approved by the principal.*
 - b. *No stencil or photocopy of any other book may be used without approval.*
 - c. *Students are not permitted to go to the public library nor is the teacher permitted to bring into the school, for the students, any such books.*
 - d. *No newspaper or magazine may be read in school or hung up. Students are not permitted to read the above at home either.*
 - e. *No records or tape may be used in the classroom without approval.*
 - f. *No extra subjects, books, magazine supplement or other information which is not on the required curriculum of the school may be taught.*
 - g. *For extra credit work or for class projects, students should not be told to write away for such material. The teacher should supply them with the material with approval.*
 - h. *No discussion on boyfriends.*
 - i. *No discussions of reproduction.*
 - j. *No discussion about radio, television or movies.*

- k. *No discussion on religion.*
- l. *No discussion about Women's Liberation*
- m. *No homework on Thursdays;*

tel qu'il appert de la thèse de doctorat de Monsieur Gold Irving « Jewish Political Behavior-liberalism or Rational Political Tradition the 1989 Quebec Election and the Equality Party », 1996, communiquée comme pièce **P-19** au soutien des présentes;

73. Ces enseignements sont manifestement contraires aux exigences du *Régime pédagogique obligatoire* et aux objectifs de la *L.i.p.*;

Le droit à la liberté de religion et le droit à l'éducation : une difficulté réelle

74. La gestion des écoles hassidiques par le ministère de l'Éducation met en évidence une difficulté réelle, soit la pondération du droit des enfants à une instruction publique de qualité et celui des parents de transmettre leurs croyances personnelles, et plus particulièrement leurs croyances religieuses;

75. Cette question a récemment été traitée par la Cour Suprême dans l'affaire *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*⁸, ci-après « l'affaire Loyola », qui, reprenant les propos de la Cour suprême dans *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*⁹, écrivait :

« [40] Les parents qui le désirent sont libres de transmettre à leurs enfants leurs croyances personnelles. Cependant, l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société. Suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porte atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique. Bien qu'une telle exposition puisse être source de frictions, elle ne constitue pas en soi une atteinte à l'al. 2a) de la *Charte canadienne* et à l'art. 3 de la *Charte québécoise*. »

76. Toujours dans l'affaire *Loyola*, la Cour Suprême du Canada, sous la plume de la juge Deschamps, concluait que:

⁸ 2015 CSC 12, paragraphe 21.

⁹ 2012 CSC 8, paragraphe 40.

[46] Pour autant, les différences religieuses ne l'emportent pas sur les valeurs nationales fondamentales. Au contraire, comme la Cour l'a signalé dans l'arrêt *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54 (CanLII), [2007] 3 R.C.S. 607 :

[Ces différences] ne sont pas toutes compatibles avec les valeurs canadiennes fondamentales et par conséquent, les obstacles à leur expression ne sont pas tous arbitraires. Déterminer les circonstances dans lesquelles l'affirmation d'un droit fondé sur une différence doit céder le pas à un intérêt public plus pressant constitue un exercice complexe, nuancé, tributaire des faits propres à chaque espèce qu'il serait illusoire d'encadrer nettement. Mais cette tâche est également une délicate nécessité, requise afin de protéger l'intégrité évolutive du multiculturalisme et de l'assurance du public quant à son importance. [par. 2]

Ou, comme le Rapport Bouchard-Taylor le fait observer :

Un État démocratique et libéral ne saurait être indifférent à l'égard de certaines valeurs clés, notamment les droits humains fondamentaux, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la souveraineté populaire. Ce sont les valeurs constitutives de notre régime politique; elles lui procurent ses fondements.

(Gérard Bouchard et Charles Taylor, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation* (2008), p. 134)

[47] Ces valeurs communes — l'égalité, les droits de la personne et la démocratie — sont des valeurs que l'État a toujours un intérêt légitime à promouvoir et à protéger. Elles favorisent les conditions d'intégration et mettent en valeur des éléments de solidarité civique en aidant les citoyens à forger des liens malgré leurs différences (Jürgen Habermas, « Religion in the Public Sphere » (2006), 14 *European Journal of Philosophy*, 1, p. 5). C'est là ce qui fait fonctionner le pluralisme. Ainsi que la juge McLachlin (dissidente en partie) l'a souligné dans l'arrêt *Adler c. Ontario*, 1996 CanLII 148 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 609, « [u]ne société [multiculturelle multiconfessionnelle] ne peut fonctionner [...] que si les membres de tous les groupes qui la composent se comprennent et se tolèrent mutuellement » (par. 212). La liberté de religion doit donc s'interpréter dans le contexte d'une société laïque, multiculturelle et démocratique qui tient au plus haut point à protéger la dignité et la diversité, à favoriser l'égalité et à assurer la vitalité d'une croyance commune à l'égard des droits de la personne.

[48] L'État a, par conséquent, un intérêt légitime à s'assurer que les élèves de toutes les écoles seront en mesure, une fois devenus adultes, de se comporter avec ouverture et respect lorsqu'ils devront faire face aux

différences culturelles et religieuses. Une démocratie multiculturelle et pluraliste dynamique doit pouvoir compter sur la capacité de ses citoyens [TRADUCTION] « de discuter de manière réfléchie et ouverte en profitant » de diverses visions du monde et pratiques religieuses (Benjamin L. Berger, « Religious Diversity, Education, and the “Crisis” in State Neutrality » (2014), 29 C.J.L.S. 103, p. 115). »

[Nos soulignements]

77. Il appert de ces jugements de la Cour suprême et de la législation précédemment citée que tous les enfants doivent recevoir les enseignements lui permettant de s'intégrer dans la société et que l'État a l'obligation de s'en assurer. Ce droit à l'instruction est au cœur des valeurs québécoises et canadiennes fondamentales et ne viole aucunement la liberté de religion;
78. La tolérance du gouvernement du Québec envers les écoles de la communauté Tash et le non-respect de l'obligation de la CSSMI d'assurer la fréquentation scolaire contreviennent aux valeurs fondamentales québécoises et canadiennes;
79. En tolérant que des enfants fréquentent des écoles ne leur permettant pas de s'intégrer à la société québécoise, le gouvernement du Québec et la CSSMI ont violé leurs droits;
80. Le gouvernement du Québec et la CSSMI ont de plus manqué à leurs obligations de surveillance et de protection envers ces enfants et les ont privé de leur droit à une instruction publique en français;
81. Les demandeurs soumettent que l'intervention de cette Cour est requise afin de déclarer que la tolérance du gouvernement du Québec envers les écoles illégales contrevient aux lois en vigueur en matière d'éducation;
82. Cette intervention est aussi requise afin que la Cour confirme que la CSSMI a le devoir de s'assurer que les enfants de la communauté Tash fréquentent un établissement qui se conforme aux exigences de la loi;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que les écoles administrées par la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARER que le gouvernement du Québec et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles, en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 11 mai 2016

(s) *Trudel Johnston & Lespérance*

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

COPIE CONFORME

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

YOCHONON LOWEN

et

CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,

et

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ILES

et

LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL

et

COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH

et

CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL
OIR HACHAIM

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL

et

YESHIVA OIR HACHAYIM

et

ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL

et

ELIMELECH LOWY

Défendeurs

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE P-1: Copie de la carte de résidence permanente du demandeur Yochonan Lowen, émise par le Gouvernement du Canada en septembre 1992 ;

- PIÈCE P-2:** Copie de la carte de résidence permanente de la demanderesse Clara Wasserstein, émise par le Gouvernement du Canada le 15 mai 1979 ;
- PIÈCE P-3:** Copie du document intitulé « Quel est le rôle de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des commissaires? », disponible sur le site internet de la CSSMI ;
- PIÈCE P-4:** Copie du Rapport annuel 2014 de la CSSMI ;
- PIÈCE P-5:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Grand Séminaire Rabbinique Tash de Montréal ;
- PIÈCE P-6:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash ;
- PIÈCE P-7:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachaim ;
- PIÈCE P-8:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Centre d'éducation Beth Tziril ;
- PIÈCE P-9:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour la Yeshiva Oir Hachayim ;
- PIÈCE P-10:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour l'Académie des jeunes filles Beth Tziril ;
- PIÈCE P-11:** Copie d'une étude conduite par la Fédération CJA intitulée *2011 National Survey-The Jewish Community of Montreal. Part 2: Jewish Populations in Geographic Areas* ;
- PIÈCE P-12:** Copie de la *Réponse et défense reconventionnelle du Procureur général du Québec à la demande reconventionnelle des défendeurs dans le dossier Procureur général du Québec c. Académie Yeshiva Toras Moshe de Montréal* ;
- PIÈCE P-13:** Copie du *Régime pédagogique obligatoire* ;
- PIÈCE P-14:** Extrait du site internet de la CSSMI, en date du 10 mai 2016 ;
- PIÈCE P-15:** Extrait du Journal des Débats de l'Assemblée nationale du Québec en date du 10 décembre 1992 ;
- PIÈCE P-16:** Copie du *45^e Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2013-2014* ;

- PIÈCE P-17:** Copie du document élaboré par la Ministère de l'Éducation intitulé *Liste des établissements d'enseignement privés fermés depuis l'an 2000* ;
- PIÈCE P-18:** Copie du *42^e Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2010-2011* ;
- PIÈCE P-19:** Copie de la thèse de doctorat de Monsieur Gold Irving « Jewish Political Behavior-liberalism or Rational Political Tradition the 1989 Quebec Election and the Equality Party », 1996.

Montréal, le 11 mai 2016

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la :

Cour supérieure
(chambre civile)

du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au :

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, au demandeurs eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice des demandeurs ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, des demandeurs invoquent les pièces suivantes :

- | | |
|-------------------|---|
| PIÈCE P-1: | Copie de la carte de résidence permanente du demandeur Yochonan Lowen, émise par le Gouvernement du Canada en septembre 1992 ; |
| PIÈCE P-2: | Copie de la carte de résidence permanente de la demanderesse Clara Wasserstein, émise par le Gouvernement du Canada le 15 mai 1979 ; |
| PIÈCE P-3: | Copie du document intitulé « Quel est le rôle de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des commissaires? », disponible sur le site internet de la CSSMI ; |

- PIÈCE P-4:** Copie du Rapport annuel 2014 de la CSSMI ;
- PIÈCE P-5:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Grand Séminaire Rabbinique Tash de Montréal ;
- PIÈCE P-6:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash ;
- PIÈCE P-7:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachaim ;
- PIÈCE P-8:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour le Centre d'éducation Beth Tziril ;
- PIÈCE P-9:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour la Yeshiva Oir Hachayim ;
- PIÈCE P-10:** Extrait du registre des entreprises du Québec en date du 10 mai 2016 pour l'Académie des jeunes filles Beth Tziril ;
- PIÈCE P-11:** Copie d'une étude conduite par la Fédération CJA intitulée *2011 National Survey-The Jewish Community of Montreal. Part 2: Jewish Populations in Geographic Areas* ;
- PIÈCE P-12:** Copie de la *Réponse et défense reconventionnelle du Procureur général du Québec à la demande reconventionnelle des défendeurs dans le dossier Procureur général du Québec c. Académie Yeshiva Toras Moshe de Montréal* ;
- PIÈCE P-13:** Copie du *Régime pédagogique obligatoire* ;
- PIÈCE P-14:** Extrait du site internet de la CSSMI, en date du 10 mai 2016 ;
- PIÈCE P-15:** Extrait du Journal des Débats de l'Assemblée nationale du Québec en date du 10 décembre 1992 ;
- PIÈCE P-16:** Copie du *45^e Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2013-2014* ;
- PIÈCE P-17:** Copie du document élaboré par la Ministère de l'Éducation intitulé *Liste des établissements d'enseignement privés fermés depuis l'an 2000* ;
- PIÈCE P-18:** Copie du *42^e Rapport annuel de la Commission consultative sur l'enseignement privé 2010-2011* ;
- PIÈCE P-19:** Copie de la thèse de doctorat de Monsieur Gold Irving « Jewish Political Behavior-liberalism or Rational Political Tradition the 1989 Quebec Election and the Equality Party », 1996.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.:

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**YOCHONON LOWEN et
CLARA WASSERSTEIN**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-
MILLE-ILES et
LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
et
COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR HACHAIM
D'TASH et
CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR
HACHAIM et
CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL et
YESHIVA OIR HACHAYIM et
ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL et
ELIMELECH LOWY**

Défendeurs

Notre dossier: 1343-1

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ART. 142
C.P.C.), AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIÈCES**
Action en jugement déclaratoire

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce W. Johnston

Me Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal

(Québec) H2Y 2S8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800
